



Arrêt

n° 347 447 du 29 mai 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me N. EL JANATI
rue Lucien Defays, 24-26
4800 Verviers

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2026, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), ainsi qu'à l'annulation de cet acte et de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris et notifiés le 20 mai 2026.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2026 convoquant les parties à comparaître le 28 mai 2026 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DEGIVE *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 15 janvier 2021.

Le 10 février 2021, elle a introduit une demande de protection internationale.

Le 17 mars 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), estimant que la responsabilité de l'examen de la demande de protection internationale incombait aux autorités italiennes.

Le 17 octobre 2023, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 18 mars 2024, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13septies).

1.3. En date du 20 mai 2026, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans (annexe 13sexies).

Cet ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement constitue l'acte attaqué dont la suspension est sollicitée, et est motivée comme suit :

«
MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

☒ 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

☒ 13° *si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.*

En date du 17/10/2023, l'intéressé a fait l'objet d'une décision négative du CGRA lui refusant la protection internationale et la protection subsidiaire, notifiée le 19/10/23. Cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours au CCE, elle est donc devenue définitive.

Art 74/13

Conformément à l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers.

Dans son droit d'être entendu du 19/05/2026, l'intéressé déclare ne pas avoir de femme et d'enfants (mineurs) en Belgique, avoir une tante en Belgique, Mme MF, de nationalité Belge.

Il ressort du dossier administratif de l'intéressé qu'il a introduit une demande de cohabitation légale avec Mme MF, de nationalité Belge, qu'il indique être sa tante. Il ressort du Registre National que les intéressés vivent à la même adresse. L'intéressé déclare avoir terminé et suivi une formation de cariste.

S'agissant de sa tante, Mme MF, notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé(e) ne démontre pas entretenir un lien particulier de dépendance avec sa tante.

S'agissant de sa formation de cariste et de son éventuelle activité professionnelle, l'intéressé n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative sur le territoire. En effet, seule l'obtention d'une autorisation de travail pourrait, le cas échéant, ouvrir un droit au séjour de plus de trois mois. L'exercice d'une activité professionnelle sans disposer des autorisations requises par la loi et donc en violation de la loi ne peut être considéré comme un indice d'intégration, mais témoigne au contraire du mépris de l'intéressé pour la législation belge. En outre, l'intéressé ne démontre pas en quoi il ne pourrait pas se réintégrer sur le marché du travail dans son pays d'origine. En tout état de cause, l'intéressé a la possibilité d'initier les démarches nécessaires depuis son pays d'origine pour obtenir un permis unique qui lui permettra, le cas échéant, de revenir en Belgique afin d'exercer légalement une

activité professionnelle. Nous constatons encore que l'intéressé est un homme en bonne santé dont il peut être attendu qu'il se réintègre sans difficultés dans son pays d'origine où il a passé les 25 premières années de sa vie. Il ne fait en tout état de cause valoir aucun obstacle insurmontable à une réintégration dans son pays d'origine. Il n'y a donc aucune obligation positive dans le chef de l'Etat de lui permettre de maintenir et développer sur le territoire la vie privée qu'il allègue.

Dans son droit d'être entendu du 19/05/2026, l'intéressé déclare ne pas souffrir d'une maladie qui l'empêcherait de voyager ou de retourner dans son pays d'origine.

Cette décision ne constitue pas une violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☐ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé a été invité afin de se présenter le 18/04/2024 et le 15/05/2024 à un entretien avec un coach ICAM, pour discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités d'aide au retour volontaire.

L'intéressé ne s'est pas présenté aux rendez-vous et n'a pas pris contact pour le signaler.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 17/03/2021 qui lui a été notifié le 31/03/2021.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 18/03/2024 qui lui a été notifié le jour-même par courrier. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

Article 3 CEDH – retour

L'intéressé déclare être venu en Belgique en 2021 pour obtenir la protection internationale et pour travailler. Il indique que c'est sa décision d'être venu s'installer en Belgique (voir droit d'être entendu du 19/05/2026).

Les éléments apportés ont déjà été évalués dans sa demande de protection internationale le 16.10.23. L'examen du CGRA montre que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Le CGEA indique d'ailleurs dans sa décision : «

vos déclarations sont à ce point lacunaires et peu étayées qu'elles ne permettent à aucun moment de convaincre de la réalité de votre récit et en conséquence de votre crainte en cas de retour ».

Article 3 CEDH – médical

L'intéressé déclare ne pas avoir de problème médical et n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

[...] ».

2. Examen de la demande de suspension en extrême urgence

A titre liminaire, il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2.1. L'extrême urgence

La partie requérante est privée de sa liberté en vue d'éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est donc établi que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

L'extrême urgence est démontrée.

2.2. L'intérêt à agir.

2.2.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire en vue d'éloignement, pris à son encontre, le 20 mai 2026.

Or, il apparaît que la partie requérante a fait l'objet d'un précédent ordre de quitter le territoire, le 18 mars 2024. Cet ordre n'a pas fait l'objet d'un recours, et est donc devenu exécutoire.

2.2.2. Il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée, fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire pris antérieurement, à l'égard de la partie requérante.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonscrite et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif.

En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou, à

tout le moins, le risque avéré d'une telle violation), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Par ailleurs, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (cf. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (cf. jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113). Ceci doit donc être vérifié.

2.2.3. Dans sa requête, la partie requérante invoque un grief au regard de droits fondamentaux consacrés par la CEDH, à savoir les articles 6, 8 et 13 de la CEDH.

Elle fait valoir ce qui suit :

« 7.2.1.3. MOYEN PRIS DE LA VIOLATION DES ARTICLES 6, 8 ET 13 DE LA CEDH ;

ATTENDU QU'en cas d'exécution de l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante n'aurait pas l'occasion de faire valoir ses arguments afin de tenter d'obtenir l'annulation des décisions qui lui ont été notifiées, [...].

16. QU'effectivement, en l'absence d'effet suspensif à l'égard d'une décision d'éloignement, une mesure d'exécution forcée peut toujours être prise sans que les griefs relevés par la partie requérante ne soient examinés.

[...]

19. Attendu que, selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme, l'article 6 de la Convention ne trouve en principe pas à s'appliquer aux demandes des étrangers relatives à leur séjour, dès lors que le « droit à un titre de séjour » ne relève pas de la notion de « droits et obligations de caractère civil » au sens de cet article ; qu'en outre, l'article 13 de la Convention n'ayant pas de portée autonome, il ne saurait à lui seul fonder un droit à un recours effectif en matière de séjour.

20. QUE, dans le cas d'espèce, il n'est pas question d'obtenir un droit au séjour mais bien d'éviter un éloignement qui porterait atteinte à d'autres droits de la partie requérante et particulièrement à son droit à la vie privée et familiale en BELGIQUE.

21. QUE si Votre Conseil estimait qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 6 de la CEDH, force est de constater qu'il y a à tout le moins lieu d'appliquer l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « la Charte »), lequel met lui aussi en application les principes découlant des articles 6 et 13 de la CEDH.

22. QUE l'article 51 de la Charte soumet l'applicabilité des autres dispositions de cette dernière à entrer dans le champ d'application du droit européen et dans le respect du principe de subsidiarité.

23. QU'en l'espèce, le droit à un recours effectif n'existe pas en tant que tel en droit belge. Dès lors, la référence au droit européen est logique et nécessaire. Le principe de subsidiarité est ainsi respecté.

24. QU'en outre, une mesure d'éloignement est notamment soumise à l'examen préalable de l'article 74/13 de la Loi du 15.12.1980 auquel il est explicitement fait référence dans les deux décisions notifiées au requérant.

[...]

27. QUE les mesures préalables à l'éloignement des étrangers sont donc soumises à des dispositions transposées du droit européen.

28. QU'effectivement, les décisions d'éloignement, telles qu'elles sont prévues à l'article 7 de la loi du 15.12.1980 résultent de la transposition de l'article 6, §1^{er} de la Directive 2008/115/CE (article 5 de la Loi du 19.01.2012).

30. QUE l'on rentre donc dans le champ d'application de la Charte selon son article 51.

31. QUE, par conséquent, l'exécution de la décision d'éloignement aurait pour effet de porter atteinte au droit du requérant de faire entendre son recours d'une manière effective.

32. QU'en conséquence, il convient de faire application des garanties entourant ce droit telles que prévues par l'article 47 de la Charte, lequel met en place les principes et garanties prévues aux articles 6 et 13 de la CEDH ».

« 7.2.1.4. EXISTENCE D'UNE VIE PRIVEE ET FAMILIALE DANS LE CHEF DE LA PARTIE REQUERANTE EN BELGIQUE

33. QU'au vu de ces observations, il importe de tenir compte de l'ensemble des éléments pertinents relatifs à la vie privée et familiale du requérant en BELGIQUE, sous l'angle de l'article 74/13 de la Loi du 15.12.1980.

34. QUE l'on rappelle que dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la vie privée et familiale s'établit sur base d'éléments de fait pertinent (C. eur. D.H., Paradiso et Campanelli c. Italie, 24.01.2017, n°25358/12, § 140).

35. QU'il ressort du dossier administratif que la partie requérante entretient des liens particulièrement étroits avec Madame MF, de nationalité belge, avec laquelle il cohabite effectivement et auprès de laquelle une déclaration de cohabitation légale a été introduite.

36. QUE la partie défenderesse ne pouvait, sans investigation complémentaire, réduire cette relation à un simple lien familial entre adultes, alors même que la communauté de vie alléguée présentait un caractère stable et durable nécessitant un examen concret au regard de l'article 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

37. QU'il s'agit dès lors d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, telle qu'interprétée de manière autonome par la Cour européenne des droits de l'homme.

38. QU'en l'espèce, la partie défenderesse reconnaît elle-même que le requérant a déclaré avoir une tante en Belgique, Madame M.F., de nationalité belge, qu'une demande de cohabitation légale a été introduite avec celle-ci, et qu'il ressort du Registre national que les intéressés résident à la même adresse.

39. QUE la partie défenderesse ne pouvait toutefois se limiter à constater, de manière abstraite, l'absence alléguée d'un lien particulier de dépendance, sans examiner concrètement la portée de cette cohabitation légale, la réalité de la communauté de vie, l'ancienneté des liens familiaux, ainsi que le soutien matériel, administratif et affectif dont bénéficie le requérant auprès de sa tante.

40. QU'en se bornant à affirmer que les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH, sans procéder à une analyse individualisée des éléments propres au dossier, la partie défenderesse a méconnu son devoir de minutie, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et son obligation de motivation formelle.

41. QU'il appartenait à la partie défenderesse d'exposer concrètement les raisons pour lesquelles la cohabitation légale introduite, la résidence commune et la présence d'un membre de famille belge ne suffisaient pas, en l'espèce, à révéler l'existence d'une vie familiale ou, à tout le moins, d'une vie privée protégée au sens de l'article 8 de la CEDH.

42. QU'à défaut d'un tel examen, la motivation apparaît stéréotypée et insuffisante, de sorte que le moyen est sérieux.

43. QU'outre la mention de cette notion dans l'article 74/13, il faut aussi indiquer que la cour européenne des droits de l'homme considère cette notion comme étant une composante de l'article 8 de la CEDH (voyez par exemple C. eur. D. H., 30.06.2022, Paparrigopoulos c. Grèce, n°61657/16, §§35-43).

44. QUE le constat que le requérant, en cas d'éloignement vers la Côte d'Ivoire, sera interdit d'entrée sur le territoire pendant deux ans renforce d'autant plus ces multiples constats.

[...]

48. QU'il ne semble pas que la partie adverse ait suffisamment tenu compte de cela, alors que tout éloignement empêcherait nécessairement l'entretien d'une vie privée et familiale d'autant plus que le requérant réside sur le territoire depuis de très nombreuses années de sorte qu'il n'a plus aucun lien avec son pays d'origine, l'essentiel de ses attaches sociales et affectives se situant en Belgique

49. Or, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme indique que le simple fait d'être ensemble constitue une considération inhérente à l'article 8 de la CEDH qui doit pouvoir inciter la BELGIQUE à agir pour permettre à la requérante et les membres de sa famille de mener une vie privée et familiale ensemble (C. eur. D. H., 10.09.2019, Strand Lobben et autres c. Norvège, n°37283/13, §205).

[...]

53. QU'en l'espèce, il est manifeste que la mise en balance effectuée est disproportionnée, dès lors que l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement une séparation du requérant de sa cellule familiale et plus particulièrement de sa tante, d'abord, mais également de ses amis.

54. QU'en ce qui concerne le réseau de connaissances de la partie requérante – rentrant dans le volet « vie privée » de cette dernière, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà déclaré que les intérêts socio-économiques d'une personne peuvent être considérés comme faisant partie de la notion de vie privée visée à l'article 8 de la CEDH (C. eur. D. H., Denisov c. Ukraine, 25.09.2018, n°76639/11, §100).

55. Qu'effectivement, dans cet arrêt la Cour développe deux approches, l'une (1) basée sur les motifs de la mesure dénoncée qui porterait atteinte à la vie privée de la personne (§§103-106) et l'autre (2) basée sur les conséquences de la mesure dénoncée si celle-ci peut avoir de graves conséquences sur la vie privée de la personne (§§107-109).

56. Dans le cas présent, il y a lieu de retenir la deuxième approche, laquelle peut s'analyser sur base de trois aspects qui peuvent impacter :

o Le cercle intime

o La possibilité de nouer et développer des relations avec autrui

o La réputation

57. A ce titre, il faut souligner que la Cour indique que « *dès lors que l'article 8 protège également le droit de nouer et entretenir des liens avec ses semblables et avec le monde extérieur et qu'il englobe parfois des aspects de l'identité sociale d'un individu*, il faut accepter que l'ensemble des liens sociaux entre les immigrés établis et la communauté dans laquelle ils vivent font partie intégrante de la notion de « vie privée » au sens de l'article 8. *Indépendamment de l'existence ou non d'une « vie familiale »*, l'expulsion d'un immigré établi s'analyse en une atteinte à son droit au respect de sa vie privée. » (le requérant souligne ; Maslov c. Autriche, précité, §63).

[...]

60. QUE partant, la partie défenderesse viole le principe général de proportionnalité, dès lors qu'elle ne démontre pas la nécessité de ladite décision, ne démontre pas non plus qu'elle aurait suffisamment mis en balance les intérêts en présence, alors même que les critères de nécessité impliquent manifestement que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime poursuivi.

61. QUE la partie requérante ne constitue aucune « menace » au sens de l'article 8, §2 de la CEDH / que la partie défenderesse ne démontre pas l'existence d'une menace actuelle, réelle et suffisamment grave pour l'ordre public.

62. Partant, il ne peut être considéré que l'ingérence se justifie.

63. Qu'à ce titre, cela justifie la suspension en extrême urgence de la décision d'éloignement. »

2.2.4.1. S'agissant de la vie privée et familiale de la partie requérante, l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

*« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (cf. C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

2.2.4.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a pris en considération les éléments d'intégration économique allégués.

Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucune considération particulière relative à sa vie privée, et se limite à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur les éléments pouvant être pris en considération à ce titre. A ce sujet, elle évoque son « réseau de connaissances », sans plus d'explications. Le Conseil estime qu'il est impossible de pouvoir considérer au départ d'une telle affirmation, particulièrement vague et non étayée, l'existence d'une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

2.2.4.3. S'agissant de la vie familiale de la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres de famille adultes. Ainsi, la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (cf. Cour EDH, 15 juillet 2003, Mokrani contre France, § 33 ; Ezzouhdi contre France, *op. cit.*, § 34).

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou les liens réels entre eux-ci. À ce sujet, le Conseil constate, contrairement à ce que prétend la partie requérante, que ladite vie familiale alléguée a été prise en compte dans la décision attaquée et que la partie défenderesse a estimé, aux termes d'une motivation aucunement contestée par la partie requérante, qu'il n'existait pas d'éléments de dépendance supplémentaires entre la partie requérante et sa tante.

En effet, le Conseil observe que la partie requérante se livre à des considérations essentiellement théoriques, soutenant « QU'il appartenait à la partie défenderesse d'exposer concrètement les raisons pour lesquelles la cohabitation légale introduite, la résidence commune et la présence d'un membre de famille belge ne suffisaient pas, en l'espèce, à révéler l'existence d'une vie familiale ou, à tout le moins, d'une vie privée protégée au sens de l'article 8 de la CEDH ». Toutefois, elle reste en défaut d'apporter toute information pertinente sur la cohabitation, sur l'ancienneté des liens entre la partie requérante et sa tante ou sur un quelconque soutien qui serait apporté l'une à l'autre. Elle ne démontre par conséquent pas l'existence d'une vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH.

Quoiqu'il en soit, étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante. En outre, il convient d'observer que rien dans la requête ou dans le dossier administratif ne permet de conclure à l'existence d'une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre de maintenir et de développer *hic et nunc* la vie familiale alléguée de la partie requérante et de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire. Il n'est pas démontré en termes de recours, ni même allégué, qu'il existerait le moindre obstacle à ce que la vie familiale alléguée se poursuive à l'étranger. L'affirmation de la partie requérante selon laquelle « tout éloignement empêcherait nécessairement l'entretien d'une vie privée et familiale d'autant plus que [la partie requérante] réside sur le territoire depuis de très nombreuses années de sorte qu'il n'a plus aucun lien avec son pays d'origine, l'essentiel de ses attaches sociales et affectives se situant en Belgique » n'est étayée par aucun élément concret.

Partant, il n'est pas démontré que l'ordre de quitter le territoire viole l'article 8 de la CEDH, ou serait disproportionné à cet égard.

L'appréciation de la conformité de l'ordre de quitter le territoire attaqué avec l'article 8 de la CEDH ne peut être faite en prenant en considération l'interdiction d'entrée de 2 ans dont la partie requérante a fait l'objet parallèlement à l'adoption de l'acte attaqué. Il ne s'agit en effet pas de l'acte attaqué.

Il ne peut donc *prima facie* être conclu à une violation de l'article 8 de la CEDH.

2.2.4.4. Dans son moyen pris de la violation des articles 6, 8 et 13 de la CEDH, la partie requérante indique « QU'en cas d'exécution de l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante n'aurait pas l'occasion de faire valoir ses arguments afin de tenter d'obtenir l'annulation des décisions qui lui ont été notifiées, à savoir un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et une interdiction d'entrée, dans un second temps au stade de l'annulation ».

S'agissant du droit au recours effectif afférent à l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, soit l'acte dont la suspension est sollicitée, le Conseil observe qu'aucune disposition légale ne prévoit que le recours en suspension et en annulation ordinaire, tel que celui introduit à l'encontre de l'acte attaqué et de l'interdiction d'entrée qui lui fait suite, puisse bénéficier d'un effet suspensif. Si l'article 39/79, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée* », l'acte attaqué ne figure pas parmi ces décisions. Il ne peut donc pas être reproché à la partie défenderesse d'entamer les démarches appropriées en vue d'obtenir leur exécution forcée.

Par ailleurs, afin de garantir le respect des droits fondamentaux, la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en ses articles 39/82 et 39/85, une procédure permettant la suspension, en extrême urgence, de toute décision susceptible de porter atteinte à un tel droit. Ce recours, tel que celui présentement examiné, est suspensif de plein droit, comme le garantit l'article 39/83 de ladite loi, qui prévoit que « *Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'après l'expiration du délai de recours visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, ou, lorsque la demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de cette mesure a été introduite dans ce délai, qu'après que le Conseil a rejeté la demande.* ». Le Conseil rappelle toutefois qu'aux termes du second paragraphe de l'article 39/82 susvisé, « *La suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.* [...] ».

En l'espèce, le Conseil ne peut que conclure que tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, au vu des constats faits par ailleurs dans le présent arrêt, la partie requérante reste en défaut d'avancer un argument lui permettant d'obtenir la suspension de cet ordre. Ainsi, si la partie requérante allègue qu'« en l'absence d'effet suspensif à l'égard d'une décision d'éloignement, une mesure d'exécution forcée peut toujours être prise sans que les griefs relevés par la partie requérante ne soient examinés », le Conseil observe que la présente procédure lui a permis, avant la mise en œuvre d'une mesure d'exécution forcée, de faire valoir l'ensemble des griefs dont elle estimait devoir faire état.

La partie requérante ne démontre aucunement en quoi « l'exécution de la décision d'éloignement aurait pour effet de porter atteinte au droit du requérant de faire entendre son recours d'une manière effective ». Le Conseil rappelle que le droit à un recours effectif prévu par l'article 13 de la CEDH n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu des considérations qui précèdent. En tout état de cause, le Conseil relève que la partie requérante a, par le biais de la présente procédure en extrême urgence, bénéficié d'un tel recours, compte tenu de l'effet suspensif de plein droit dont il est revêtu, et qu'il lui a offert la possibilité d'un redressement approprié des griefs qu'elle a entendu faire valoir.

L'article 47 de la Charte n'appelle pas une autre analyse.

En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 6 de la CEDH, le Conseil rappelle la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, confirmée par la grande chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme (cf. Cour EDH, *Maaouia c. France*, 5 octobre 2000), en vertu de laquelle l'article 6 de la CEDH n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale.

Le fait que l'acte attaqué soit un ordre de quitter le territoire ne permet pas de s'écarter de cet enseignement, celui-ci étant lui aussi délivré « *en application de la loi du 15 décembre 1980* ».

S'agissant du droit au recours effectif afférent à l'interdiction d'entrée de deux ans du 20 mai 2026, il convient d'observer que l'exécution éventuelle de l'ordre de quitter le territoire n'empêche nullement la partie requérante de diligenter un recours à l'encontre de l'interdiction d'entrée précitée et de se voir représentée par le conseil de son choix lors d'une audience ultérieure. Il ne saurait donc être question de restriction à son droit au recours effectif s'agissant de l'interdiction d'entrée.

3. Il résulte des développements qui précèdent que le moyen, en tant qu'il est pris de la violation des articles 6, 8 et 13 de la CEDH, n'est pas sérieux et que la partie requérante ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

En l'absence de grief défendable, il se confirme que la partie requérante n'a pas intérêt à agir.

Dès lors, la demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement attaqué, est irrecevable.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. D. NYEMECK COLIGNON,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A. D. NYEMECK COLIGNON

J. MAHIELS